

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Demande d'avis n N 21-70.015

Juridiction : la cour d'appel de Paris

CTD

Avis du 21 octobre 2021 n ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

COUR DE CASSATION -----

Première chambre civile

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile :

La Cour de cassation a reçu, le 22 juillet 2021, une demande d'avis formée le 1 juillet 2021 par la cour d'appel de Paris, dans une instance opposant la société Sogefinancement à M. Z

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le présent avis sur le rapport de M. Serrier, conseiller référendaire, et les observations écrites et orales de M. Chaumont, avocat général.

Énoncé de la demande d'avis

1. La demande est ainsi formulée :

« Question n 1 : Au regard des articles L. 141-4 devenu R. 632-1 du code de la consommation, 6 du code civil, L. 110-4 du code de commerce et de la lecture par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive no

2008/48/CE du 23 avril 2008 relative au rôle du juge dans le respect des dispositions d'un ordre public économique européen, le juge peut-il soulever d'office la nullité d'un contrat de crédit à la consommation, notamment en application de l'article L. 312-25 du code de la consommation, au-delà de l'expiration du délai quinquennal de prescription opposable à une partie ?

Question n 2 : Au regard des articles L. 141-4 devenu R. 632-1 du code de la consommation, 6 du code civil, L. 110-4 du code de commerce, 4 et 5 du code de procédure civile et de la lecture par la Cour de justice de l'Union européenne de la directive n 2008/48/CE du 23 avril 2008 relative au rôle du juge dans le respect des dispositions d'un ordre public économique européen, le juge peut-il prononcer la nullité d'un contrat de crédit à la consommation, notamment en application de l'article L. 312-25 du code de la consommation, en l'absence de toute demande d'annulation émanant de l'une des parties ? »

Examen de la demande d'avis

Le droit de l'Union européenne

2. L'article 14 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil dispose :

« 1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir : a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa. [...]

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer. »

3. L'article 23 de cette directive, intitulé « Sanctions », dispose :

« Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

4. Par arrêt du 21 avril 2016 (L et M, C-377/14), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 10, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce sens qu'il impose à une juridiction nationale, saisie d'un litige relatif à des créances trouvant leur origine dans un contrat de crédit au sens de cette directive, d'examiner d'office le respect de l'obligation d'information prévue à cette disposition et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation, à condition que les sanctions satisfassent aux exigences de l'article 23 de ladite directive.

5. Par arrêt du 5 mars 2020 (OPR Finance s. r.o., C-679/18), elle a dit pour droit que les articles 8 et 23 de la directive doivent être interprétés en ce sens, d'une part, qu'ils imposent à une juridiction nationale d'examiner d'office l'existence d'une violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur, prévue à l'article 8 de cette directive, et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation, à condition que les sanctions satisfassent aux exigences de l'article 23, d'autre part, qu'ils s'opposent à un régime national en vertu duquel la violation par le prêteur de son obligation précontractuelle d'évaluer la solvabilité du consommateur n'est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation pour ce consommateur de

restituer au prêteur le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, qu'à la seule condition que ledit consommateur soulève cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans.

Le droit national

- Concernant le délai de rétractation de l'emprunteur

6. Selon l'article L. 311-17 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n 93-949 du 26 juillet 1993, tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

7. Ces dispositions ont été complétées par la loi n 2010-737 du 1 juillet et

2010, transposant la directive précitée, fixant le délai d'indisponibilité des fonds à sept jours et les inscrivant à l'article L. 311-14, devenu L. 312-25, du même code.

8. La Cour de cassation juge que la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit en vertu de l'article 6 du code civil, laquelle entraîne le remboursement par l'emprunteur du capital prêté (1 Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n 03-11.775).

- Concernant les délais de forclusion et de prescription

9. Les actions en paiement du prêteur, à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées, selon l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n 2001-1168 du 11 décembre 2001, dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Les actions du consommateur sont soumises au délai de prescription prévu par l'article L. 110-4, paragraphe 1, du code de commerce selon lequel les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si

elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. L'article 2224 du code civil dispose aussi que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

10. Après l'expiration du délai de prescription de l'action, l'exception de nullité n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté (1<sup>re</sup> Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.725, Bull. 2015, I, n° 276).

- Concernant l'office du juge

11. L'article L. 141-4, devenu R. 632-1, du code de la consommation dispose que le juge peut relever d'office toutes les dispositions de ce code dans les litiges nés de son application.

12. Aux termes des articles 4 et 5 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. Il ne peut, en application de l'article 7 du même code, fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat mais, parmi les éléments de celui-ci, il peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. Selon l'article 12, alinéa 1, de ce code, il tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Enfin, conformément à l'article 16 du même code, il doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Motifs justifiant un renvoi préjudiciel

13. L'examen des demandes d'avis implique de déterminer si les articles 14 et 23 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une juridiction nationale de relever d'office la violation par le prêteur de l'indisponibilité des fonds pendant le délai de rétractation, même si le délai de prescription par voie d'action imposé au consommateur est expiré, et de prononcer la nullité du contrat.

Il pourrait être soutenu qu'en vertu du principe d'effectivité, l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union ne saurait être rendu impossible en pratique ou excessivement difficile par des dispositions nationales et qu'un tel délai n'est pas susceptible de faire obstacle aux pouvoirs conférés au juge afin de protéger le consommateur. Cela doit être examiné en tenant compte de la position systématique de la disposition en cause ainsi que de son objectif (CJCE, 21 novembre 2002, Cofidis, C-473/00). Toutefois, la fixation de délais de recours appropriés sous forme de délais de prescription n'est pas de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés au consommateur. Elle vise à empêcher la possibilité de remettre en cause indéfiniment un contrat et tient ainsi compte du principe fondamental de la sécurité juridique (CJCE, 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones, C-40/08).

14. L'examen des demandes d'avis implique également de déterminer si les articles 14 et 23 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une juridiction nationale d'examiner d'office l'existence d'une violation par le prêteur de l'indisponibilité des fonds pendant le délai de rétractation et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une telle violation, même en l'absence de demande par le consommateur. La détermination par les parties de l'objet du litige est une règle fondamentale du procès civil et une garantie pour les parties. Néanmoins, il pourrait être soutenu qu'il paraît possible d'appliquer d'office des sanctions dans l'intérêt du consommateur pour faire échec à une demande du prêteur, à la condition toutefois que le consommateur ne s'y oppose pas.

15. La Cour de cassation est d'avis que les questions, dont les réponses nécessitent une interprétation uniforme du droit de l'Union applicable en la cause, doivent être soumises par la juridiction saisie du litige à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

EST D'AVIS QUE :

Les questions doivent être soumises par la juridiction saisie du litige à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fait à Paris et mis à disposition au greffe de la Cour le 21 octobre 2021, après examen de la demande d'avis lors de la séance du 19 octobre 2021 où étaient présents, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire : M. Chauvin, président, M. Serrier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Duval Arnould, conseiller doyen, MM. F, X, K, B, Mmes G J, Y E, M. Bruyère, conseillers, M. N, Mmes C, I D, H, Mmes A, Robin Raschel, conseillers référendaires, M. Chaumont, avocat général, Mme Tinchon, greffier de chambre ;

Le présent avis est signé par le conseiller référendaire rapporteur, le président et le greffier de chambre.

LE CONSEILLER REFERENDAIRE RAPPORTEUR LE PRESIDENT

LE GREFFIER DE CHAMBRE

**Composition de la juridiction : M. Chauvin, M. Chaumont, Mme Tinchon**